

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.981 du 31 janvier 2000

A. 76.439/XI-3740

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 3. XXX,

 ayant élu domicile
 avenue de la Reine 195
 1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1997 par
XXX, XXXX et XXX, tous trois de nationalité bengladeshie,
qui demande l'annulation "de la décision du Ministre de
l'Intérieur, prise à une date indéterminée (illisible)
mais qui leur a été notifiée le 22 août 1997, et qui
subordonne la prorogation d'un titre de séjour valable six
mois à l'accord de l'Office des étrangers et à certaines
autres conditions que les requérants tiennent pour injus-
tifiables, arbitraires et discriminatoires";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. KOEUNE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête a été timbrée à concurrence de 7.000 francs qui doivent être imputés au premier requérant; que les deux autres requérantes ont sollicité le bénéfice de la procédure gratuite qui leur a été refusée par une ordonnance du 10 décembre 1997; qu'à défaut pour ces dernières d'avoir communiqué au Conseil d'Etat les timbres fiscaux dans le délai requis par l'article 81 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête doit être considérée comme étant irrecevable en ce qui les concerne;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 2 septembre 1974 et, qu'en qualité d'employé à l'Ambassade du Bangladesh à Bruxelles, il a été mis en possession d'un permis de séjour spécial, valable jusqu'au 28 novembre 1978; que son épouse et sa fille ont rejoint le requérant le 22 juin 1975; que le permis de séjour

spécial du requérant ayant été annulé le 22 mai 1978, ce dernier a alors été autorisé au séjour en Belgique, pour y poursuivre des études; que de 1978 à 1988, le requérant s'est inscrit de manière ininterrompue à la Vrij Universiteit Brussel pour un "doctoraat internationale betrekkingen"; que le 13 novembre 1985, l'épouse du requérant, qui, le 10 janvier 1984, avait fait l'objet d'un rapport de gendarmerie signalant son départ définitif du Royaume, a rejoint celui-ci, accompagnée de ses deux enfants et a été mise, ainsi que ces derniers, en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable pour la durée des études de leur époux et père; que le 19 mai 1989, le requérant a introduit une demande de changement de son statut d'étudiant en statut de travailleur, faisant valoir qu'il doit supporter le coût du séjour et des études des membres de sa famille en Belgique et également que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides fait appel à lui en qualité d'interprète; que le 13 juin 1989, la demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger introduite par la V.U.B. est définitivement rejetée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale; que requise quant à ce par l'Office des étrangers, sur la base de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'autorité académique de la V.U.B. a transmis, le 5 décembre 1990, l'avis selon laquelle requérant n'est plus inscrit pour l'année académique 1990-1991 et n'est donc plus inscrit pour un doctorat en relations internationales; qu'interrogée par la partie adverse, la police de Jette a signalé, dans un rapport du 15 juin 1992, que le requérant a quitté la commune en novembre 1990 pour une destination inconnue; que la famille a été radiée d'office des registres de la commune de Jette, le 2 avril 1993; qu'à plusieurs reprises, depuis juin 1993, les conseils successifs du requérant sont intervenus auprès de la partie adverse pour voir régulariser la situation de séjour de la famille; que le 7 avril 1995, trois ordres de quitter le territoire ont

été pris à l'encontre du requérant et de sa famille, en application de l'article 61, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif que le requérant "prolonge son séjour au-delà du temps de ses études" et qu'"il n'a pas produit d'attestation d'inscription répondant aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 depuis l'année académique 1991-1992"; que l'exécution de ces décisions a été suspendue par l'arrêt n/60.203 du 17 juin 1996 (affaires enrôlées sous les numéros A.64.212, A.64.215 et A.64.220); que le 19 juin 1997, la partie adverse a décidé d'accorder au requérant et à sa famille une autorisation de séjour temporaire de six mois; que selon le texte même de l'autorisation, "la prorogation de ce titre de séjour sera subordonnée à l'accord préalable de l'Office des étrangers et à la production d'un permis de travail en cours de validité, de la preuve qu'il est en règle de paiement des impôts et de la preuve qu'il est en règle de cotisations sociales"; que la lettre d'accompagnement adressée au bourgmestre de la Ville de Bruxelles demandait enfin à ce dernier "de bien vouloir retirer les ordres de quitter le territoire notifiés en date du 26 avril 1995"; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué a été notifiée aux requérants le 28 août 1997;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la requête que le requérant qui demande l'annulation de la décision du 19 juin 1997 "en ce qu'elle subordonne la prorogation d'un titre de séjour valable 6 mois à l'accord de l'Office des étrangers et à certaines autres conditions que le requérant tient pour injustifiables, arbitraires et discriminatoires", sollicite en fait l'annulation des conditions que l'acte attaqué pose à la prorogation du titre de séjour du requérant, à savoir la production d'un permis de travail en cours de validité, de la preuve qu'il est en règle de paiement des impôts et de la preuve qu'il est en règle de cotisations sociales; que ces conditions sont indissociables de la décision attaquée car elles

procèdent d'une appréciation globale de la demande et de la situation du requérant et ne pourraient être écartées sans dénaturer l'intention de la partie adverse; que la démarche du requérant revient en réalité à demander au Conseil d'Etat de lui accorder le bénéfice d'une autorisation pure et simple d'une durée illimitée; que le présent recours s'apparente, par voie de conséquence, à une action en réformation pour laquelle le Conseil d'Etat n'est pas compétent; que le recours n'est, partant, pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du premier requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.